PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 28 mai 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE n° PREF/DCL/BCLUE/2026 148 - 0001
pour la plateforme de compostage que la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT exploite chemin de Charlemagne à Elne (n° AIOT : 0006603983)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8-I, L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-69 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 121-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret présidentiel du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Pierre REGNAULT de la MOTHE en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2026-057-0001 du 26 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012180-0001 du 28 juin 2012 autorisant la société TERRA SOL à poursuivre l'exploitation de la plateforme de compostage située au lieu-dit « Mossellons » à Elne, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2023016-0001 du 16 janvier 2023 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012180-0001 du 28 juin 2012 réglementant la plateforme de compostage que la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT exploite lieu-dit « Mossellons », sur le territoire de la commune d'Elne ;

Vu l'avis du 1er décembre 2022 de la Direction générale de prévention des risques relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport n° 2026-078-PR/EX daté du 21 mai 2026 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 20 mai 2026 suite à l'incendie survenu dans la plateforme de compostage de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT à Elne ;

Vu qu'en application des dispositions de l'article L. 121-2 du Code des relations entre le public et l'administration les décisions individuelles prises en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ne sont pas soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable ;

Considérant que les dégâts occasionnés par l'incendie du 18 mai 2026 aux installations de la plateforme de compostage d' Elne et aux équipements destinés à en réduire les nuisances sur l'environnement sont tels, qu'il ne permettent pas d'en poursuivre l'exploitation sans leur remise en état ;

Considérant en conséquence, qu'il convient :

- de suspendre l'activité de la plateforme de compostage d' Elne pour s'assurer que la reprise de cette activité s'effectuera dans des conditions satisfaisantes pour la protection des intérêt visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

- de conditionner la reprise d'activité à un contrôle et à l'autorisation préalable de l'inspection des installations classées, lorsque les travaux de remise en état auront été effectués ;

Considérant par ailleurs, qu'il y a lieu de prescrire à la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT des mesures d'urgence afin de garantir :

- un rétablissement rapide des pleines capacités de son débourbeur/séparateur d'hydrocarbures et du bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction incendie de sa plateforme de compostage à d' Elne ;
- que les déchets de l'incendie du 18 mai 2026 seront évacués dans la filière approprié pour leur traitement ;
- la prévention du risque de pollution des sols et des eaux par lixivation en cas de pluie ;

Considérant en revanche, au regard des critères de l'avis du 1er décembre 2022 susmentionné :

- que la plateforme de compostage de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT relève du régime de l'enregistrement ;
- que cet établissement n'est ni classée Seveso ni classé pour le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 (entrepôt) – critères visés dans l'avis du 1er décembre 2022 ;

- qu'en dehors de gaines électriques et de parties de tuyaux du système d'aspiration, seuls des déchets verts et des boues de station de traitement des eaux urbaines ont brûlé durant l'incendie ;
- que le bâtiment impliqué dans l'incendie n'abritait aucune substance dangereuse susceptible de générer des fumées toxiques majeures par combustion ;
- que l'incendie a été très rapidement pris en charge par les pompiers, 20 à 30 minutes seulement après avoir débuté ;

Considérant de ce qui précède, qu'aucun élément ne permet de suspecter des retombées toxiques significatives ou un impact environnemental aigu hors site nécessitant la mise en œuvre de prélèvements environnementaux d'urgence et dès lors, qu'il n'apparaît pas justifié à ce stade d'imposer à la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT de réaliser des prélèvements et analyses de retombées des fumées de l'incendie dans l'environnement ;

Considérant enfin, qu'en application des dispositions de l'article L. 121-2 les décisions individuelles prises en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ne sont pas soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MESURE CONSERVATOIRE

L'activité de la plateforme de compostage exploitée chemin de Charlemagne à Elne par la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT (n° SIREN : 489 533 059), dont le siège social est situé 130 rue Clément Ader à Lunel (34400), est suspendue.

L'activité de la plateforme de compostage pourra redémarrer après accord préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 - MESURES D'URGENCE

Au sein de la plateforme de compostage, la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT est tenue de réaliser les actions ci-dessous dans les délais indiqués :

Action	Délai maximal *
Le débourbeur/séparateur d'hydrocarbures est vidangé et son état de fonctionnement est vérifié par une entreprise compétente en la matière.	**72 heures**
Une inspection visuelle du réseau de collecte des effluents est effectuée depuis les avaloirs de l'établissement jusqu'à l'exutoire de ce réseau dans bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction d'un incendie.	**72 heures**

Action	Délai maximal *
En fonction du résultat de l'inspection visuelle mentionnée ci-dessous, le réseau de collecte des effluents est curée et les déchets issus de ce curage sont éliminés dans la filière de traitement appropriée.	**5 jours**
Les eaux confinées dans le bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction d'un incendie sont analysées afin de déterminer si elles peuvent être déversées dans le milieu naturel ou doivent être traitées comme des déchets – les paramètres et valeurs limite d'émission à considérer sont ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 susvisé.	**15 jours**
Le bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction d'un incendie est intégralement vidangé dans les conditions prévues dans l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 susvisé et en considération du résultat des analyses susmentionnées.	**1 mois**
Les déchets verts impactés par l'incendie du 18 mai 2025, sortie du bâtiment de préparation du mélange déchets verts – boues, font l'objet d'analyses. Sur la base des résultats de ces analyses, la proposition de traitement envisagé pour ces déchets est adressée à l'inspection des installations classées.	**21 jours**

* Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant

La société ALLIANCE ENVIRONNEMENT transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de la réalisation des actions fixées dans le tableau dès qu'elles ont été réalisées.

ARTICLE 3 - RAPPORT D'ACCIDENT

En application des prescriptions de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 susvisé et par dérogation au délai mentionné dans cet article, la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT transmet le rapport de l'accident du 18 mai 2026 à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DE LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE

Lorsque les travaux de remise en état des installations de la plateforme de compostage et de ses équipements destinés à en limiter et prévenir les nuisances sont terminés, la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT en informe l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - INFORMATION DES TIERS

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, relatif à l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2 ou via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire de la commune d'Elne, les Officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de la commune d'Elne ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Bruno BERTHET